

## Arrêt

n°269 273 du 3 mars 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENG  
Avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2020 et notifiée le 21 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 octobre 2011.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 8 mars 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été acceptée. Le 9 mai 2019, il a été autorisé à un séjour temporaire d'un an.

1.4. Le 21 août 2019, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen.

1.5. En date du 19 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 21.08.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [M-G.I.S.] (NN [...]) de nationalité portugaise sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon l'article 40bis §2, 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, la personne concernée ne réside pas à la même adresse que l'ouvrant droit et il n'a produit aucun document relatif à la garde. En effet, quelques photos prouvent simplement quelques rencontres. Une facture Ikea et des virements en sa faveur ne prouve pas également qu'il a effectivement la garde.*

*En outre, selon l'article 40 bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. Or, selon le dossier, il s'agit d'un travail intérimaire (contrats précaires de quelques jours) et la durée (le premier contrat date de juin 2019) ne permet pas encore de déterminer si ce travail sera réellement régulier.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » .*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation de l'article 62 § 2 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation de l'article 40 bis de la [Loi] ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche, relative à la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle reproduit le contenu des articles précités et de l'article 62 de la Loi, dont elle rappelle la portée, et elle constate que « la partie adverse s'appuie

sur l'article 40 bis de la [Loi] pour refuser au requérant le séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au motif que : « (...). En outre, selon l'article 40 bis § 4, alinéa 4 de la [Loi], le membre de la famille visé à l'article 40 bis § 2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. Or, selon le dossier, il s'agit d'un travail intérimaire (contrats précaires de quelques jours) et la durée (le premier contrat date de juin 2019) ne permet pas encore de déterminer si ce travail sera réellement régulier. (...). » ». Elle expose que « En l'espèce, la décision attaquée se limite à relever que selon le dossier, il s'agit d'un travail intérimaire ne permettant pas encore de déterminer si ledit travail sera réellement régulier sans véritablement examiner les ressources du requérant sous l'angle de sa régularité, de sa stabilité et de sa suffisance et ce, au moment du dépôt de la demande soit le 21.08.2019. Que le fait pour le requérant de solliciter le bénéfice de l'aide juridique gratuite comme le prétend la partie adverse dans sa note d'observation, ne remet nullement en cause les caractères régulier, stable et suffisant de ses ressources d'autant que le requérant a sollicité et a obtenu l'aide juridique gratuite en vue d'introduire son recours auprès du Conseil de céans plus de six mois après l'introduction de sa demande auprès de la partie adverse soit le 27.02.2020. C'est à ce moment-là que le B.A.J de Bruxelles a examiné sa demande au regard non seulement de l'article 508/13 du Code judiciaire, mais également de l'article 1 § 2 de l'arrêté-royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Le requérant a donc sollicité l'aide juridique du fait qu'en date du 27.02.2020, il n'avait plus d'emploi. Sa perte d'emploi à la date d'introduction de l'aide juridique est postérieure à la décision prise par la partie adverse, laquelle était tenue d'examiner les revenus du requérant au moment de sa demande, de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 21.08.2019. Attendu que motiver une décision, « c'est expliquer, exposer les raisonnements de droit et défaut, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; Que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même occasion, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité » ( D.Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT. 1991, page 737); Que le Conseil d'Etat a ainsi jugé : « L'exigence de motivation formelle imposée à toute autorité administrative par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement. » (C.E., 2 juillet 2004, HERVY c/Etat belge, n° 133.451) ; quod non en l'espèce. Qu'il ne suffit donc pas de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut encore énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ; Force est de constater que le moyen avancé par la partie adverse dans sa note d'observation concernant le revenu du requérant n'est pas fondé. Sur ce point, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Il y a donc violation des articles 62 § 2 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à « la violation de l'article 40 bis et suivants de la [Loi] », elle développe « Attendu que la partie adverse a refusé au requérant le bénéfice du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au motif que : « suivant l'article 40 bis § 2, 5° de la loi du 15.12.1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, la personne concernée ne réside à la même adresse que l'ouvrant droit et il n'a produit aucun document relatif à la garde. En effet, quelques photos prouvent simplement quelques rencontres. Une facture Ikea et des virements en sa faveur ne prouve pas également qu'il a effectivement la garde. (...) ». Alors que l'exégèse dudit article 40 bis § 2, 5° de la [Loi] n'exige nullement au demandeur-bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union de résider avec l'ouvrant droit. Attendu que l'article 40 bis § 2, 5° de la [Loi] dispos[ant] : « Sont considérés comme membre de famille du citoyen de l'Union : (...) 5° Le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge (...) pour autant que ce dernier soit ci sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. (...) ». considère comme membre de famille d'un citoyen de l'Union, le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge qui prend ce dernier en charge et qu'il en ait effectivement la garde. Ledit article fait donc ressortir deux notions clés à savoir : être à charge et avoir effectivement la garde. Pour saisir la notion « à charge » dans son cas, le requérant fait un raisonnement par analogie de cette notion à partir de la jurisprudence constante de la

Cour de justice de l'union européenne. Suivant cette jurisprudence, la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisé par le fait que le soutien matériel de ce membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ou par son conjoint/partenaire. (CJUE, C-1/05,Jia, 9.1.2007; C-200/02, Zhan et Chen, 316/85, Lebon, 18.06.1987). Par analogie donc, le père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge résulte d'une situation de fait caractérisé par le fait que le soutien matériel de ce citoyen de l'Union mineur d'âge est assuré par son père ou sa mère, membre de la famille. En l'espèce, le requérant est le père de [M-G.I.S.] (NN [...]), née, à [...], le [...], de son union avec sa compagne, [P.C.], de nationalité portugaise ; Qu'au moment où le requérant introduit sa demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille de l'Union, sa fille n'est âgée que de 22 mois soit une année et dix mois ; Que l'ouvrant-droit, [M-G.I.S.] est véritablement à charge de son père, le requérant dans la mesure où ce dernier effectue, chaque mois, pour elle, sur le compte de sa mère un virement minimum de 150 euros à partir de son salaire s'élevant à +/- 1400, 00 euros et ce, depuis le mois de juillet 2019. (Pièces 4, 5, 6 et 7 Recours) Que par ses pièces fournies à la partie adverse à savoir, notamment, les différentes preuves de virement mensuel d'au moins 150 euros en faveur de son enfant, les différentes fiches de paie et les différents certificats de travail, le requérant a apporté la preuve, conformément à l'article 40 § 4, alinéa 1er 2°, que son enfant est effectivement à sa charge [et qu'il dispose des ressources suffisantes, régulières et stables pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant ; Que conformément toujours à cet article 40 § 4, alinéa 1er 2°, le requérant a, par ailleurs, fourni la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble de risques dans le Royaume pour lui et sa fille (Pièce 8 Recours); Que concernant la garde effective de l'ouvrant droit, [M-G.I.S.], âgée de 22 mois soit à peine d'un an et dix mois, il convient de relever que les législations internationales, comme d'ailleurs, la législation nationale, en l'occurrence, la loi du 18 juillet 2006, mettent l'accent sur le droit de l'enfant à garder des relations personnelles avec ses deux parents. Que la Convention relative aux droits de l'enfant établit que les parents ont pour responsabilité commune d'élever leur enfant et d'assurer son développement, en étant guidés par son intérêt supérieur. En effet, en son article 18, la Convention prévoit que : « Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est l'âge d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. » De son côté, en son article 8, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales met également l'accent sur l'importance de protéger la vie privée et familiale : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...) ». Enfin, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 prévoit que « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ». Que la loi belge du 18 juillet 2006 fait de l'hébergement égalitaire de l'enfant le principe et que c'est seulement en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances exceptionnelles, telle que le jeune âge de l'enfant, que la garde est confiée à un seul parent. (Doc. Parl, chambre, 2004- 2005,1673/014.p.7) ; En l'espèce, vu le jeune âge de son enfant, les différents virements mensuels effectués en sa faveur et ses différentes photos à l'appui de sa demande, l'assurance maladie couvrant les risques le requérant et sa fille (sic), l'on ne saurait donc contester que le requérant a véritablement la garde (partagée) effective de sa fille. Que la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que : « L'article 18 CE et la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, confère, au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie invalidité appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de de (sic) dernier Etat. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjournier avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil. » (CJUE J9 octobre 2004, Aff. Zhu et Chen c/Secretary of State for the home department) Que suivant un des acquis de la jurisprudence Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes, l'on doit accorder un droit de séjour -illimité- à un parent ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne séjournant avec son mineur sur le territoire de l'Etat membre d'accueil à condition que le parent dispose pour lui et son enfant mineur des ressources suffisantes et d'une assurance maladie invalidité, en application de l'article 18 du Traité CE et de la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, remplacé par la Directive 2004/38 du 29 août 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres ; Qu'en relevant, notamment, que le requérant ne réside pas à la même adresse que l'ouvrant droit et n'a produit aucun document relatif à la garde, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments utiles de la cause et a violé les articles susvisés et a péché par excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation. De ce fait, le moyen est fondé et suffit à

*justifier l'annulation de l'acte querellé ».*

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation de l'article 8 CEDH », elle argumente « *Attendu que la partie adverse a refusé au requérant le bénéfice du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au motif que : « (...) la personne concernée ne réside pas à la même adresse que l'ouvrant droit et (...) » Alors que suivant la jurisprudence abondante et constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de vie familiale revêt une portée autonome ; Que la « vie familiale » au sens de l'article 8 englobe pour le moins les rapports entre proches parents, lesquels peuvent jouer un rôle considérable. Le « respect » de la vie familiale ainsi entendu, implique pour l'Etat, l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports. Or, l'épanouissement de la vie familiale du requérant et de son enfant ne peut se voir entravé si le second n'entre pas dans la famille du premier et si l'établissement de la filiation ne produit d'effets qu'entre eux deux ; (Voy. arrêt Marckx c/Belgique, CEDH n° 6833/74 du 13 juin 1979, § 31) ; Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique des liens personnels étroits, par exemple de l'intérêt et de l'attachement manifestés par le père pour l'enfant avant et après la naissance. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer (Voy. arrêt L. c/Pays-bas, CEDH n° 45582/99 du 01 juin 2004. § 36) ; Il appert donc de cette jurisprudence que pour constituer une famille au sens de l'article 8 CEDH, il n'est nullement nécessaire que les membres de cette famille résident à la même adresse. En l'espèce, les différents virements mensuels d'au moins 150 euros effectués par le requérant en faveur de son enfant depuis juin 2019 et les différentes photos prouvant le lien effectif et affectif du requérant à l'égard de son enfant démontrent à suffisance de preuve que le requérant et son enfant forme[nt] véritablement une famille suivant l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme (Pièces 4 et 7 Recours). Refuser au requérant le bénéfice du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au motif selon lequel le requérant ne réside pas avec sa fille, c'est méconnaître la portée de l'article 8 CEDH ».*

2.5. Elle conclut que « *De ce fait, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé ».*

### **3. Discussion**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 4, de la Loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5<sup>o</sup> le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».*

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 4, de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie

défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : l'absence de preuve que le requérant a la garde de la regroupante et le défaut de démonstration de ressources régulières dans le chef du requérant.

3.4 S'agissant du premier motif de la décision entreprise, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Selon l'article 40bis §2, 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, la personne concernée ne réside pas à la même adresse que l'ouvrant droit et il n'a produit aucun document relatif à la garde. En effet, quelques photos prouvent simplement quelques rencontres. Une facture Ikea et des virements en sa faveur ne prouve pas également qu'il a effectivement la garde* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil relève que la notion de « *garde* », telle que mentionnée dans l'article 40 bis de la Loi, n'est plus usitée en droit civil belge et correspond désormais à la notion d'hébergement principal.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut de la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux. Or, même s'il résulte de ces dispositions le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents et que l'hébergement égalitaire doit être favorisé, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant n'a toutefois nullement prouvé qu'il a effectivement un droit d'hébergement principal (qu'il soit égalitaire ou non) sur son enfant. De plus, les photographies, la facture et les virements produits ne peuvent suffire quant à ce. Il en est de même quant à l'assurance maladie.

3.5. En conséquence, le premier motif relatif à l'absence de preuve que le requérant à la garde de la regroupante, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner les développements de la requête critiquant le second motif (ayant trait au défaut de démonstration de ressources régulières dans le chef du requérant) qui ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale du requérant et de son enfant en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 bis de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE